



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Préfet, Directeur du cabinet PNIMBIN' &OU - 5295-0

Paris, le **0 1 SEP. 2014** Réf.: n° 79632/5905/JMD

Madame le Contrôleur général,

Par courrier du 28 avril 2014, votre prédécesseur a fait part au ministre de l'intérieur de ses observations à la suite d'une visite effectuée à l'hôtel de police d'Agen en mars 2012.

Le Ministre, attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Je note à cet égard que le rapport de visite relève plusieurs points positifs (arrivée des personnes interpellées à l'hôtel de police hors la vue du public, menottage rare lors des auditions, cellules relativement propres, fourniture d'un nécessaire d'hygiène, existence d'un seul registre de garde à vue régulièrement visé par l'autorité hiérarchique...). Il relève cependant d'autres éléments moins satisfaisants, concernant principalement les conditions matérielles de la garde à vue et les mesures de sécurité.

.../ ...

Madame Adeline HAZAN
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19

Je tiens à vous assurer que la direction générale de la police nationale a pris en compte toutes ces recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Des rappels ont, en particulier, été faits en matière de mesures de sécurité.

Telles sont les remarques que je souhaitais formuler et que complètent les observations techniques détaillées du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Madame le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation, le directeur de cabinet,

THIERRY LATASTE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

CABINET
Pôle juridique
PN-Cab/N° 204-4484-4

Paris, le 2 1 A001 2014

Le directeur général de la police nationale

à

Monsieur le ministre de l'intérieur A l'attention du directeur du cabinet

<u>Objet</u>: Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Commissariat d'Agen (Lot-et-Garonne).

Par courrier du 28 avril 2014 (n° 79632/5905/JMD), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 7 et 8 mars 2012 au commissariat d'Agen, situé au sein de l'hôtel de police.

Les observations du Contrôleur général appellent en réponse les remarques suivantes.

Situation matérielle

Aération des cellules

Les locaux de l'hôtel de police, en service depuis 2002, sont en excellent état. La maintenance « CVC » (chauffage, ventilation, climatisation) est confiée par contrat quinquennal à une société multi-services (DALKIA) dont le cahier des charges inclut le nettoyage régulier de toutes les aérations. Quoique récent, l'hôtel de police est cependant concerné par le projet zonal de réfection des locaux de garde à vue, qui a été reporté à plusieurs reprises en raison de contraintes budgétaires.

Nettoyage des locaux

Il est prévu dans le cadre d'un contrat zonal et ne peut avoir lieu chaque jour pour des raisons budgétaires. Néanmoins, le système donne satisfaction. En cas de besoin ponctuel le week-end ou les jours fériés, les fonctionnaires de police procèdent à un nettoyage rapide du local concerné (alors provisoirement condamné) et en font mention sur la main-courante afin que le service chargé des questions de maintenance immobilière prenne rapidement en compte la situation.

Mesures de sécurité

La mise en œuvre des mesures de sécurité, comme de toute autre mesure de contrainte, répond systématiquement aux exigences de protection des personnes placées en garde à vue et d'autrui. Ces mesures sont appliquées avec discernement et dans le souci d'un scrupuleux respect de la dignité de la personne, conformément au droit et, notamment, au code de procédure pénale.

Retrait du soutien-gorge et des lunettes

Le retrait du soutien-gorge ou des lunettes, qui ne saurait être systématique, répond à des impératifs spécifiques de sécurité, au regard de la situation particulière de la personne concernée. Chaque cas fait l'objet d'une appréciation particulière, en application des principes de nécessité et de proportionnalité. Cette appréciation reste éminemment difficile. En tout état de cause, l'exécution d'une telle mesure doit s'effectuer dans le respect de l'intimité de la personne. Par ailleurs, si certains effets vestimentaires sont retirés, ils doivent être restitués aux intéressés quand ceux-ci quittent le local de garde à vue pour être entendus ou présentés à un magistrat. Il en est de même pour les lunettes de vue.

Immédiatement après la visite du contrôle général des lieux de privation de liberté, le chef de l'unité de sécurité de proximité (USP) a rappelé les textes en vigueur à l'ensemble des fonctionnaires, d'abord oralement, puis par une note de service n° 6/2014.

Dépôt des chaussures des personnes gardées à vue à l'extérieur des cellules

Sur ce point aussi, un rappel a été adressé aux fonctionnaires pour s'assurer que cette mesure ne soit appliquée qu'à l'égard des personnes dont le comportement justifie des mesures de sécurité supplémentaires. Dans cette hypothèse, mention doit en être faite sur le registre de garde à vue.

Organisation et fonctionnement du service

Opérations de signalisation

Même si la réforme de la garde à vue en 2011 a sensiblement réduit le nombre de mesures prononcées, le principe de l'audition libre n'exonère pas les services de police de l'application des dispositions relatives à la signalisation. L'article 55-1 du code de procédure pénale, qui s'applique pour l'enquête sur infraction flagrante, dispose que « l'officier de police judiciaire peut procéder, ou faire procéder sous son contrôle, sur toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'examens techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux opérations de relevés signalétiques et notamment de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers ». Cette opération de signalisation est également prévue pour l'enquête préliminaire par l'article 76-2 du code de procédure pénale et pour l'exécution de commissions rogatoires par l'article 154-1 du même code.

Placement d'un mineur seul dans la cellule collective

Comme il a été indiqué aux contrôleurs délégués (cf. 4.8 du rapport de visite) toutes les cellules de garde à vue étaient inoccupées le jour où cette situation a été observée. Le mineur en question, âgé de 17 ans et 11 mois, a effectivement été placé pour des raisons de

confort non dans la cellule dédiée aux mineurs mais dans la cellule collective qui est la plus spacieuse de la zone de rétention.

Problématique d'interprétation des langues d'usage peu fréquent

Dans certains départements, le recours à un interprète dans une langue rare peut effectivement s'avérer difficile, voire impossible. Avec l'aval de l'autorité judiciaire, il est possible de recourir à un interprétariat par téléphone. Ce cas de figure demeure cependant exceptionnel.

Vidéosurveillance

Aucun enregistrement des images des locaux de garde à vue n'est effectué, pour des raisons juridiques liées à la protection de la vie privée, mais aussi au respect de la dignité de la personne placée en garde à vue, puisque désormais les nouvelles normes imposées pour la conception des cellules prévoient l'aménagement de recoins sanitaires.

Tenue du registre de garde à vue

Toutes les informations légales et réglementaires relatives aux repas offerts aux personnes placées en garde à vue figurent effectivement sur les registres « administratif » et « judiciaire » de la garde à vue.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté déplore le fait que la personne placée en garde à vue signe « le registre pour la fin de la garde à vue, dès le début de la garde à vue ». Il est d'usage que l'officier de police judiciaire et la personne mise en cause signent le registre au moment du placement en garde à vue. Cependant, les informations les plus importantes (identité, motif de la garde à vue, date et heure de la mesure, durée, droits dont l'exercice est demandé...) sont inscrites avant l'apposition de la signature de la personne retenue. Cette pratique ne porte aucune atteinte aux droits des personnes. Par ailleurs, aucune disposition n'impose la signature du registre par la personne gardée à vue à la fin de la mesure. En procédure, seuls font foi les procès-verbaux signés par l'officier de police judiciaire et par la personne mise en cause.

S'agissant de l'absence de mention de la participation de l'avocat aux auditions, il y a lieu de rappeler que l'article 64 du code de procédure pénale prévoit que « II- Les mentions et émargements prévus aux 2° et 5° du I concernant les dates et heures du début et de fin de garde à vue et la durée des auditions et des repos séparant ces auditions ainsi que le recours à des fouilles intégrales ou des investigations corporelles internes figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée ». Le droit ne prévoit donc pas de mentionner sur ce registre spécial la participation des avocats aux auditions lorsqu'elle a lieu. Il est toujours possible de se référer aux procès-verbaux d'audition où est mentionnée, le cas échéant, la participation des avocats.

Telles sont les précisions que je tenais à porter à votre connaissance.

